



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Eau Nature et Biodiversité

**Arrêté relatif à l'exercice de la chasse dans le département du Morbihan  
pour la campagne 2020 - 2021**

LE PRÉFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;  
VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;  
VU le décret n° 2020-583 du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire de dispositions réglementaires relatives à la chasse pendant la crise sanitaire liée au covid-19 ;  
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;  
VU le schéma départemental de gestion cynégétique du Morbihan 2019-2025 ;  
VU les observations émises lors de la consultation du public organisée sur le site Internet des services de l'Etat, du 29 avril 2020 au 19 mai 2020 inclus ;  
VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;  
VU l'avis exprimé par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa consultation électronique organisée du 20 au 27 avril 2020 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

**ARRETE**

**Article 1 : OUVERTURE GENERALE**

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département du Morbihan :

**du 20 septembre 2020 à 8 h 30 au 28 février 2021 à 17h30.**

**Article 2 : JOURS DE NON CHASSE et HEURES DE CHASSE**

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, à compter de l'ouverture générale, la chasse à tir est interdite **les mardis et vendredis (à l'exception des jours fériés)**. Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse au gibier d'eau.

En période d'ouverture générale, les heures quotidiennes de chasse sont les suivantes :

- du 20 septembre 2020 au 24 octobre 2020 : 8 h 30 - 19 h 00
- du 25 octobre 2020 au 28 février 2021 : 9 h 00 - 17 h 30.

Ces limitations d'horaires ne s'appliquent pas à :

- la chasse du gibier d'eau, à la passée, autorisée à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher, heures locales du chef-lieu du département, dans les lieux mentionnés à l'art. L.424-6 du Code de l'environnement, soit : en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.
- la chasse du sanglier, du renard, de la pie bavarde, de la corneille noire, de l'étourneau sansonnet et des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse départemental (cerf, chevreuil, daim), qui peuvent être tirés de jour, lequel s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil et finit une heure après son coucher, heures locales du chef-lieu du département.

**Article 3 : CHASSE PAR TEMPS DE NEIGE**

La chasse par temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au grand gibier soumis à plan de chasse,
- la chasse au renard et au sanglier, mais uniquement en battues organisées sous l'autorité et en présence du détenteur du droit de chasse ou de son délégué dûment mandaté par écrit,
- la vénerie sous terre,
- la chasse à courre,
- la chasse du gibier d'eau, dans les lieux mentionnés à l'article L.424-6 du code de l'environnement, soit, sur le domaine public maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs et nappes d'eau.

**Article 4 : SECURITÉ**

Par mesure de sécurité, le port individuel et l'utilisation de la corne de chasse (pibole), le port d'un gilet fluorescent ou d'une veste fluorescente (chasseurs et non chasseurs), la lecture des consignes de sécurité, la signature de la fiche de présence et la pose de panneaux de signalisation temporaires sur ou à proximité immédiate des voies publiques sont obligatoires en battue (chevreuil, cerf, sanglier et renard).

**Article 5 : PERIODES DE CHASSE SPECIFIQUES (PETIT GIBIER)**

Par dérogation à l'article 1, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture (incluses)	Conditions spécifiques de chasse
<b>**GIBIER DE PLAINE**</b>			
PERDRIX	20 septembre 2020	17 janvier 2021 au soir	Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier : La chasse à la perdrix est autorisée les dimanches 4, 11, 18 et 25 octobre 2020 et les 1er et 8 novembre 2020 sur les communes de CARNAC, ERDEVEN, LA TRINITE SUR MER, LOCOAL MENDON, PLOEMEL, PLOUHARNEL.
FAISANS	20 septembre 2020	17 janvier 2021 au soir	Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier : -La chasse de la poule faisane est interdite sur les communes d'ERDEVEN et de PLEUGRIFFET. -La chasse du faisan commun est interdite sur les communes suivantes : CARNAC, et LA TRINITE-SUR-MER. Sur ces mêmes communes, la chasse du faisan obscur est autorisée. -La chasse du coq faisan commun est autorisée les dimanches 11, 18 et 25 octobre 2020 sur la commune de PLOUHINEC -Un plan de chasse "faisan commun" est instauré sur les communes de MOHON, PLOUHARNEL, TRÉAL -Sur la commune de LOCMARIAQUER, la chasse du faisan commun est autorisée uniquement les dimanches et les jours fériés. La chasse des poules faisanes est autorisée uniquement les dimanches et jours fériés du 4 octobre au 6 décembre 2020 inclus.
	20 septembre 2020	31 janvier 2021 au soir	Uniquement sur les îles morbihannaises suivantes : Belle Ile en mer, Ile de Groix, Ile aux Moines, Ile d'Arz, Ile d'Houat et Ile d'Hoedic.
LAPIN DE GARENNE	20 septembre 2020	17 janvier 2021 au soir	Il peut être chassé à l'aide du furet sous l'autorité et en présence du détenteur du droit de chasse ou de son délégué dûment mandaté par écrit.
	20 septembre 2020	28 février 2021 au soir	Sur les communes suivantes: BELLE ILE EN MER (BANGOR, LE PALAIS LOCMARIA, SAUZON), ILE-AUX-MOINES, ILE D'ARZ, ILE D'HOuat, SAINT-ARMEL  Il peut être chassé à l'aide du furet sous l'autorité et en présence du détenteur du droit de chasse ou de son délégué dûment mandaté par écrit.
LIEVRE	4 octobre 2020	18 octobre 2020 au soir	Uniquement sur les îles morbihannaises Plan de chasse obligatoire.
	18 octobre 2020	22 novembre 2020 au soir	Plan de chasse obligatoire.
RENARD	20 septembre 2020	28 février 2021 au soir	Toute personne autorisée à chasser le sanglier ou le chevreuil avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions spécifiques précisées aux articles 5 et 6.

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture (incluses)	Conditions spécifiques de chasse
<b>**OISEAUX DE PASSAGE**</b>			
BECASSE DES BOIS	20 septembre 2020 (arrêté ministériel du 24 mars 2006)	20 février 2021 (arrêté ministériel du 19 janvier 2009)	Prélèvement maximal autorisée (PMA) national : 30 bécasses/chasseur/saison Déclinaison hebdomadaire en Morbihan : 3 bécasses/chasseur/semaine (du lundi au dimanche) Par ailleurs : -chasse à la passée et à la croûle interdites, -à partir du 18 janvier 2021, chasse autorisée uniquement avec des chiens des groupes 7 (chiens d'arrêt) ou 8 (chiens rapporteurs de gibier, chiens leveurs de gibier et chiens d'eau), munis d'un grelot ou d'un moyen d'assistance électronique (AM du 01-08-1986 modifié)
PIGEON RAMIER	20 septembre 2020 (arrêté ministériel du 24 mars 2006)	20 février 2021 (arrêté ministériel du 19 janvier 2009)	Plan de gestion départemental : 20 pigeons/chasseur/jour Du 11 au 20 février, la chasse ne peut se pratiquer qu'à poste fixe matérialisé de la main de l'homme.
ALOUETTE, CAILLE DES BLES, GRIVES, MERLE, COLOMBIDES	Dates fixées par arrêté ministériel du 24 mars 2006	Dates fixées par arrêté ministériel du 19 janvier 2009	
<b>**GIBIER D'EAU**</b>			
OIES, CANARDS DE SURFACE, CANARDS PLONGEUR, RALLIDES, LIMICOLES	Dates fixées par arrêtés ministériels du 24 mars 2006 et du 24 juillet 2013	Dates fixées par arrêtés ministériels du 19 janvier 2009 et du 18 janvier 2010	

La chasse du courlis cendré, de la tourterelle des bois et de la barge à queue noire dépend d'arrêtés ministériels annuels spécifiques.

## **ESPECES DE GRAND GIBIER**

### **Article 6: LE SANGLIER**

Par dérogation aux dispositions de l'article 1 et en application de l'article R.424-8 du code de l'environnement, l'ouverture de la chasse au sanglier est fixée :

- Du 1er juin 2020 au 14 août 2020, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue de 6 fusils ou arcs minimum, à l'approche ou à l'affût, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse, sur l'ensemble des communes du département.
- Du 15 août 2020 au 31 mars 2021, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée que :
  - en battue, de 6 fusils ou arcs minimum, sous l'autorité et en présence du détenteur du droit de chasse ou de son délégué dûment mandaté par écrit.
  - à l'approche ou à l'affût avec un arc ou une arme à canon rayé, munie d'une lunette de visée sous l'autorité et en présence du détenteur du droit de chasse ou de son délégué dûment mandaté par écrit.

La fiche de prélèvement de l'animal tué (carte T) devra être retournée par courrier ou par télédéclaration dans les 48 heures de la date de l'acte de chasse, à la fédération départementale des chasseurs.

### **Article 7 : LE CHEVREUIL ET LE DAIM**

Par dérogation aux dispositions de l'article 1 et en application de l'article R.424-8 du code de l'environnement, pour permettre la pratique du tir de sélection, la chasse au chevreuil après autorisation préfectorale et la chasse au daim est également ouverte, du 1<sup>er</sup> juin 2020 à l'ouverture générale.

Pendant cette période le chevreuil et le daim ne pourront être chassés qu'à l'approche ou à l'affût :

- soit à balle (ils devront alors disposer d'une arme à canon rayé, munie d'une lunette de visée).
- soit à l'arc.

A compter de la date d'ouverture générale, la chasse à tir du chevreuil se pratiquera soit à balle, soit à cartouche à plomb (n° 1 ou n° 2 série de Paris), soit à l'arc.

Dans les zones humides, telles que définies à l'article L.424-6 du code de l'environnement (*en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau*), la chasse à tir du chevreuil se pratiquera soit à balle, soit à cartouches à grenaille sans plomb (diamètre 4 mm à 4,75 mm correspondant aux N° 0 à 000).

### **Article 8 : LE CERF ELAPHE**

Par dérogation aux dispositions de l'article 1 et en application de l'article R.424-8 du code de l'environnement, pour permettre la pratique du tir de sélection, la chasse au cerf élaphe est ouverte, du 1<sup>er</sup> septembre 2020 à l'ouverture générale.

Pendant cette période le cerf élaphe, ne pourra être chassé qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Les bénéficiaires d'une telle autorisation auront obligation de tirer le cerf :

- soit à balle (ils devront alors disposer d'une arme à canon rayé, munie d'une lunette de visée)
- soit à l'arc

La fiche de prélèvement de l'animal tué (carte T) devra être retournée par courrier ou par télédéclaration dans les 48 heures de la date de l'acte de chasse à la fédération départementale des chasseurs.

## **AUTRES MODES DE CHASSE**

### **Article 9 : LA CHASSE A COURRE**

La chasse à courre, à cor et à cri, du cerf, sanglier, chevreuil, renard, lièvre et lapin de garenne est ouverte du 15 septembre 2020 au 31 mars 2021.

### **Article 10: LA VENERIE SOUS TERRE**

La vénerie sous terre est ouverte du 15 septembre 2020 au 15 janvier 2021. L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021 inclus.

### **Article 11 : LA CHASSE AU VOL**

La période de chasse au vol est fixée, en application de l'article R 424- 4 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 28 mai 2004, pour le gibier sédentaire (mammifères et oiseaux sédentaires), du 20 septembre 2020 au 28 février 2021. Pour la chasse au vol des oiseaux de passage et du gibier d'eau, cette période est fixée par les arrêtés ministériels visés à l'article 5.

### **Article 12 : INTERDICTION VENTE DE GIBIER**

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le développement des espèces faisan, lièvre et perdrix, que l'interdiction de la vente des gibiers prélevés dans le département est de nature à favoriser l'expansion de ces espèces, est interdite la vente des gibiers ci-après désignés, prélevés à la chasse dans le département du Morbihan :

- Faisan du 20 septembre 2020 au 19 octobre 2020 inclus
- Perdrix du 20 septembre 2020 au 19 octobre 2020 inclus
- Lièvre du 18 octobre 2020 au 17 novembre 2020 inclus

**Article 13** : Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné. L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 14** : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, le sous-préfet de Pontivy, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, les personnels techniques de l'office français de la biodiversité ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Morbihan et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Vannes, le 25 MAI 2020  
Le préfet  
  
Patrice FAURE